

Avis rendu le 15/06/2017

Principes, Titres et Articles du code cités dans l'avis : Principes 1, 2, 3, 4, 6 et articles 2, 11, 16, 19, 20, 23, 25.

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le demandeur sollicite l'avis de la Commission concernant la pratique d'une psychologue exerçant en libéral. Celle-ci a engagé un suivi il y a un an et demi auprès de son fils âgé de 4 ans, à l'initiative de la mère, dans un contexte de séparation parentale.

Il précise qu'il n'a été ni contacté par la psychologue, ni informé du suivi psychologique pour son fils et qu'aucune autorisation parentale ne lui a été demandée. Il souligne également que la psychologue a rédigé trois « attestations » dont l'une est accompagnée d'un dessin de son fils annoté par la professionnelle. Celle-ci a retranscrit des propos tenus par l'enfant l'accusant directement d'agression sexuelle. Ces documents ont été transmis au Procureur de la République ce qui a conduit la Juge aux Affaires Familiales à la décision d'une suspension temporaire des droits de visite pour le père. Le demandeur cite la position du Juge aux Affaires Familiales indiquant que la psychologue a « outrepassé largement son rôle en interprétant les paroles de l'enfant ».

Il indique avoir sollicité à plusieurs reprises une rencontre avec cette psychologue de manière à « comprendre ce qui aurait poussé (son) fils à proférer ces accusations ». Elle a refusé de le recevoir.

Il interroge ainsi la Commission sur plusieurs aspects de la pratique de cette psychologue qui sont « lourds de conséquences » sur sa relation avec son fils.

- Est-ce que la psychologue peut recevoir un enfant sans l'autorisation des deux parents et poursuivre la prise en charge en dépit de l'opposition de l'un des deux à ce suivi ?
- Est-ce que la psychologue peut refuser de recevoir un des parents qui demande à la rencontrer ?

- Est-ce que la pratique de la psychologue est conforme aux principes déontologiques de la profession dans un contexte de suspicion de violences sexuelles ? N'a-t-elle pas manqué de prudence et de compétence face à « des propos aussi graves » ?

Documents joints :

- Copie d'une première attestation rédigée par la psychologue décrivant le comportement de l'enfant et portant le tampon d'un cabinet d'avocats.
- Copie d'une seconde attestation rédigée par la psychologue faisant état d'une situation préoccupante accompagnée d'un dessin de l'enfant annoté.
- Copie d'une troisième attestation rédigée par la psychologue décrivant le comportement de l'enfant.
- Copie d'un extrait du jugement ordonnant la suspension des droits de visite.
- Copie de plusieurs échanges de courriels entre le demandeur et la psychologue.

AVIS

*AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné.
Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.*

Après lecture du courrier du demandeur et des pièces jointes, la Commission se propose de traiter des points suivants :

- Responsabilité et discernement dans le cadre d'un signalement d'enfant en danger.
- Consentement et implication des parents dans le suivi psychologique auprès de leur enfant.

1. Responsabilité et discernement dans le cadre d'un signalement d'enfant en danger :

Le psychologue a une responsabilité civile, pénale et professionnelle dans le cadre de son exercice professionnel. Il est soumis aux lois communes et notamment à son devoir de respect de la dignité des personnes qu'il reçoit et de protection en cas de danger potentiel comme le rappelle le Principe 1.

Principe 1 : Respect des droits de la personne

« Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection [...]. »

Les obligations du psychologue, notamment en termes de protection et d'assistance à personne en danger sont présentées dans l'article 19 du Code. Cet article rappelle sa responsabilité face à des situations qu'il sait ou estime potentiellement dangereuses pour la personne qui le consulte. Il rappelle également l'obligation d'évaluer avec discernement la conduite à tenir dans l'intérêt de son patient.

Article 19 : *« [...] Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir en tenant compte des dispositions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en péril. Le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès de collègues expérimentés. »*

Dans la situation présente, la psychologue a recueilli des propos dans le cadre d'un suivi psychologique auprès de ce petit garçon, ce qui lui impose d'apprécier en toute conscience la marche à suivre afin d'assurer la protection de cet enfant. Sa décision d'effectuer un signalement engage donc sa responsabilité professionnelle, comme le stipule le Principe 3 :

Principe 3 : Responsabilité et autonomie

« Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule [...]. »

Dans un contexte de signalement, le psychologue doit prendre de la distance afin d'analyser avec discernement la dynamique familiale et les enjeux de la séparation. Il veille à ce que son intervention soit guidée par l'intérêt de l'enfant. Les Principes 2 et 6 le guident dans cette démarche :

Principe 2 : Compétence

« [...] Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité. »

Principe 6 : Respect du but assigné

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers. »

Dans la situation présente, la psychologue se livre sans réserve dans ses écrits à des interprétations quant à la culpabilité du père dans ses écrits. La Commission estime que la psychologue se devait d'avertir les autorités compétentes de cette situation préoccupante mais aussi d'aborder avec la plus grande prudence et impartialité la retranscription des propos de l'enfant sans préjuger de la réalité des faits.

Par ailleurs et quel que soit le contexte de son intervention, le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations, de ses interprétations et des nécessaires limites de son travail comme le précisent le Principe 4 et l'article 25 du Code.

Principe 4 : Rigueur

« Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et d'une argumentation contradictoire de leurs fondements théoriques et de leur construction. Le psychologue est conscient des nécessaires limites de son travail. »

Article 25 : *« Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes. »*

Lorsqu'un psychologue décide de transmettre des éléments à tiers, il veille également à engager une réflexion préalable sur ses méthodes.

Article 23 : *« La pratique du psychologue ne se réduit pas aux méthodes et aux techniques employées. Elle est indissociable d'une appréciation critique et d'une mise en perspective théorique de ces techniques. »*

Dans le cas présent, en retranscrivant les propos de l'enfant et en proposant une analyse annotée du dessin de ce dernier, la psychologue aurait dû prendre davantage de précautions et engager une analyse critique de ses observations.

Enfin, la Commission s'est interrogée sur la fonction des destinataires des écrits produits par la psychologue, qui ne sont pas mentionnés. La Commission rappelle

que la rédaction par un psychologue d'un document écrit nécessite le respect de règles rappelées dans l'article 20 du Code :

Article 20 : « *Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature. Seul le psychologue auteur de ces documents est habilité à les modifier, les signer ou les annuler. Il refuse que ses comptes rendus soient transmis sans son accord explicite et fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique.* »

2. Consentement et implication des parents dans le suivi psychologique auprès de leur enfant :

Lorsque qu'un psychologue est amené à prendre en charge un enfant, il s'inscrit dans une démarche de respect des principes relatifs au consentement des détenteurs de l'autorité parentale, comme rappelés dans l'article 11 du code de déontologie :

Article 11 : « *L'évaluation, l'observation ou le suivi au long cours auprès de mineurs ou de majeurs protégés proposés par le psychologue requièrent outre le consentement éclairé de la personne, ou moins son assentiment, le consentement des détenteurs de l'autorité parentale ou des représentants légaux.* »

La Commission estime que l'engagement d'un mineur dans une psychothérapie a des conséquences sur les relations intra-familiales, et qu'il s'agit, au sens juridique, d'un acte non-usuel. Dans le cas présent, le demandeur n'avait pas connaissance du suivi psychologique engagé auprès de son fils à l'initiative de la mère. La psychologue aurait dû prendre en compte le contexte familial et initier une démarche de recueil du consentement du père dès le début de la prise en charge.

La Commission rappelle cependant qu'un psychologue décide en toute autonomie et responsabilité du choix des personnes qu'il reçoit comme le précise le Principe 3, déjà cité.

Dans le cas présent, la psychologue avait la faculté de décider de recevoir ou non le père et ce, dans l'intérêt de son jeune patient. Néanmoins, s'agissant du contexte de séparation mais surtout des révélations faites par l'enfant qu'elle suit, la psychologue aurait dû prendre en compte la dynamique intrafamiliale et le contexte de séparation comme l'envisagent l'article 2 et le Principe 2.

Article 2 : « *La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte.* »

Principe 2 : Compétence

« [...] Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité »

Enfin, comme l'indique l'article 16 du code de déontologie, un psychologue veille à ce que ses conclusions soient transmises sous une forme intelligible et claire à ses destinataires.

Article 16 : *« Le psychologue présente ses conclusions de façon claire et compréhensible aux intéressés. »*

Ici, la psychologue a accepté, après plusieurs courriels avec le père, de lui transmettre un compte-rendu de la prise en charge de l'enfant. Il apparaît à la Commission comme paradoxal de refuser une rencontre effective avec le père tout en engageant des échanges par courriel. Dans ce contexte, la psychologue aurait dû être particulièrement vigilante à ce que les modes de communication et les éléments transmis soient adaptés à la situation et à son interlocuteur.

Pour la CNCDP
La Présidente
Mélanie GAUCHÉ

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 17 - 05

Avis rendu le : 15/06/2017

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis : Principes 1, 2, 3, 4, 6 et articles 2, 11, 16, 19, 20, 23, 25.

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Particulier TA Parent

Contexte de la demande : Procédure judiciaire entre parents

Objet de la demande d'avis : Intervention d'un psychologue TA Signalement

Indexation du contenu de l'avis :

Autorisation des détenteurs de l'autorité parentale

Responsabilité professionnelle

Discernement

Compétence